

MAIRIE DE DEVECEY
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 8 FEVRIER 2022

Présent(e)s : Michel JASSEY, Bertrand BOUILLON, aurélie BOURIAT, Anna CHEVRAUX, Simon DENYS, Brigitte CRETIN, Frédérique GENTNER-MARMIER, David HUET, Françoise IMMEL, Philippe LEGRAND, Morgane LUCASSELI-COQUILLON, Gérard MONNIEN, Alexandre OUDIN, Benoit ROBERT, Françoise ROLLET.

Secrétaire de séance : Françoise ROLLET

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Validation du compte-rendu du conseil municipal du 28 janvier 2022
- Lecture et signature de la charte de l' élu(e)
- Délégations du conseil municipal au maire
- Délégations de signature du maire aux secrétaires
- Délégations du maire aux adjoints
- Délégations aux conseillers municipaux
- Indemnités du maire, des adjoints et conseillers délégués communaux
- Lecture et validation du règlement du conseil municipal
- Calendrier prévisionnel des réunions du conseil municipal

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 janvier 2022 à l'unanimité des membres présents.

1 - Lecture et signature de la charte de l' élu(e)

1. l' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur fait une lecture de la charte, en séance la charte est signée par tous les membres du conseil.

2 - Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 12 voix pour et 3 abstentions (Frédérique GENTNER-MARMIER, David HUET, Simon DENYS), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, pour un montant de 1 million d'euros.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article **L. 213-3** de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
- responsabilité de toutes natures
 - mise en cause de la légalité des actes
 - défense des intérêts financiers de la commune
 - exercice des pouvoirs de police du maire
 - occupation irrégulière du domaine public ou privé communal
 - expropriation et expulsion
 - ester en justice face aux actions de délation et aux propos diffamatoires à l'encontre des membres du conseil municipal dans le cadre de leurs missions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article **L. 324-1** du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article **L. 311-4** du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article **L. 332-11-2** du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, en application de l'article **L. 214-1-1** du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article **L. 214-1** du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux **articles L. 240-1 à L. 240-3** du code de l'urbanisme;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et **L. 523-5** du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €.
- A la demande des nouveaux élus, monsieur le Maire explicitent par des exemples concrets chaque délégation.

3 - Délégation de signature du maire aux secrétaires

Il est nécessaire de prendre de nouvelles délégations car l'élection rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement aux fonctionnaires.

L'article L 2122-19 du CGCT dispose que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents de fonction publique.

Le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'Etat-Civil, et notamment les compétences issues de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (changement de prénoms, PACS, etc ...)

C'est pourquoi, deux arrêtés du maire donnant délégation à un fonctionnaire en matière d'état civil seront établis.

4 - Délégation du maire aux adjoints

1er adjoint : **Gérard MONNIEN** - Finances - Administration générale

2ème adjointe : **Françoise ROLLET** - Services à la population - Ressources humaines

3ème adjoint : **Alexandre OUDIN** - Environnement

4ème adjointe : **Anna CHEVRAUX** - Action sociale et citoyenneté

Les arrêtés de délégation du Maire aux adjoints seront établis en conséquence.

5 - Délégations aux conseillers municipaux

Des délégations seront apportées aux conseillers municipaux :

Brigitte CRETIN : Commerce, industrie, démocratie participative

Philippe LEGRAND : Projets structurants

Bertrand BOUILLON : Communication

Aurélie BOURIAT : Urbanisme

Les arrêtés de délégation du Maire aux adjoints seront établis en conséquence.

6 - Indemnités du maire, des adjoints et conseillers délégués communaux

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire.

Pour la commune l'enveloppe globale indemnitaire est de 5 087,33 € par mois soit 61 047,96 € par an.

Conformément aux dispositions concernant le régime indemnitaire des élus locaux, le conseil municipal vote, par 15 voix pour, les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux ayant une délégation :

Fonction	% *	Indemnité brute/mois	Net à payer/mois
Maire	51.30	1 995,26 €	1 583,24 €
1er adjoint	15.91	618,80 €	535,26 €
2ème adjointe	15.38	598,18 €	517,42 €
3ème adjoint	13.90	540,62 €	467.63 €
4ème adjointe	10.40	404,49 €	349.91 €
Délégué (e)	5.97	232,19 €	200,84 €

* Indice brute 1027 : 46 672,81 €

7 - Lecture et validation du règlement du conseil municipal

Après avoir donné lecture du règlement interne du conseil municipal proposé par monsieur le maire, Simon DENYS fait remarquer que dans le document il manque dans le chapitre VII Dispositions diverses, les articles suivants :

Article 30 : Groupes politiques - Sans objet

Article 31 : Modification du règlement - le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercices de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement - le présent règlement est applicable au conseil municipal de Devecey.

Par ailleurs, s'agissant du droit d'expression (article 4), Monsieur le Maire s'engage à examiner devant le conseil municipal une demande d'amendement des élus de la minorité

Les rectifications étant apportées, le conseil municipal adopte le règlement intérieur par 12 voix pour et 3 voix contre (Frédérique GENTNER-MARMIER, David HUET, Simon DENYS)

Clôture de la séance à : 21h50.

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

2022-05 : Délégations du conseil municipal au maire

2022-06 : Indemnités du maire, des adjoints et conseillers délégués communaux

2022-07 : Validation du règlement intérieur du conseil municipal